


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**
Groupe de travail du bruit
Cinquante-sixième session
 Genève, 3-5 septembre 2012

**Rapport du Groupe de travail du bruit
sur sa cinquante-sixième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	2	3
III. Règlement n° 41 (Bruit émis par les motocycles) (point 2 de l'ordre du jour)	3–5	3
IV. Règlement n° 51 (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N) (point 3 de l'ordre du jour).....	6–14	4
A. Extension	6–9	4
B. Nouvelles valeurs limites du niveau sonore	10–13	5
C. Prescriptions supplémentaires applicables aux émissions sonores	14	6
V. Règlement n° 59 (Silencieux de remplacement) (point 4 de l'ordre du jour).....	15	6
VI. Règlement n° 92 (Silencieux de remplacement pour les motocycles) (point 5 de l'ordre du jour).....	16	6
VII. Règlement n° 117 (Bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé des pneumatiques) (point 6 de l'ordre du jour)	17–21	6
VIII. Amendements collectifs (point 7 de l'ordre du jour)	22–23	8
A. Aux Règlements n ^{os} 41, 51 et 59	22	8
B. Aux Règlements n ^{os} 9 et 63	23	8

IX.	Échange de renseignements sur les prescriptions nationales et internationales en matière de niveau sonore (point 8 de l'ordre du jour)	24	8
X.	Incidences du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques (point 9 de l'ordre du jour).....	25	8
XI.	Véhicules de transport routier peu bruyants (point 10 de l'ordre du jour)	26	9
XII.	Définitions et sigles figurant dans les Règlements relevant du domaine de compétence du Groupe de travail (point 11 de l'ordre du jour)	27	9
XIII.	Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (point 12 de l'ordre du jour)	28	9
XIV.	Véhicules peu polluants (point 13 de l'ordre du jour).....	29	10
XV.	Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) et participation des Groupes de travail à cette mise au point (point 14 de l'ordre du jour).....	30	10
XVI.	Questions diverses (point 15 de l'ordre du jour).....	31–32	10
	A. Systèmes de transport intelligents	31	10
	B. Modèles de documents à soumettre aux Groupes de travail et au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules	32	10
XVII.	Élection du bureau (point 16 de l'ordre du jour).....	33	10
XVIII.	Hommage (point 17 de l'ordre du jour)	34	11
XIX.	Ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session (point 18 de l'ordre du jour).....	35	11
Annexes			
I.	Liste des documents sans cote (GRB-56-...) distribués pendant la session.....		12
II.	Projets d'amendements au Règlement n° 51		15
III.	Projets d'amendements au Règlement n° 117		16
IV.	Projets d'amendements aux Règlements n ^{os} 9 et 63.....		17
V.	Groupes informels du GRB.....		18

I. Participation

1. Le Groupe de travail du bruit (GRB) a tenu sa cinquante-sixième session du 3 (après-midi) au 5 (après-midi) septembre 2012 à Genève, sous la présidence de M. Ch. Theis (Allemagne). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et Amend.1), des experts des pays suivants y ont participé: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Brésil, Chine, Espagne, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède et Suisse. Des experts de la Commission européenne (CE) ont aussi participé à la session. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi présents: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Organisation internationale de normalisation (ISO) et Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). Sur invitation spéciale du Président, des experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO) ont aussi participé à la session.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/4
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/4/Add.1.

2. Le Groupe de travail a examiné et adopté l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/4) ainsi que son additif.1, qui contient quatre nouveaux points, à savoir les points 15 a), 15 b), 17 et 18.

III. Règlement n° 41 (Bruit émis par les motocycles) (point 2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/5
GRB-56-04 et GRB-56-08.

3. Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/5, présenté par l'expert de la Fédération de Russie, qui propose des définitions harmonisées des types de véhicule en ce qui concerne le bruit et des termes «bruit» et «son». L'expert de l'IMMA a formulé une réserve (GRB-56-08) sur l'ensemble de la proposition en faisant valoir qu'il était prématuré de vouloir introduire de nouvelles définitions, étant donné que la révision 2 du Règlement n° 41 venait juste de paraître. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette proposition à sa session de février 2013, à la lumière des nouveaux éléments d'information que l'expert de la Fédération de Russie voudra bien lui transmettre.

4. Le Groupe de travail a examiné le document GRB-56-04, présenté par l'expert de l'ISO, qui propose d'aligner les prescriptions relatives au terrain d'essai prévues dans le Règlement n° 41 sur la dernière version de la norme ISO 5130:2012. L'expert de l'Allemagne souhaiterait que les critères utilisés pour vérifier la porosité du terrain d'essai soient plus objectifs. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question en s'appuyant sur une version révisée de la proposition que l'expert de l'ISO s'est proposé d'établir.

5. L'expert de l'IMMA a demandé au Groupe de travail, à propos du paragraphe 8.2 (conformité de la production), si la tolérance de 1 dBA s'appliquait aussi bien au niveau de pression acoustique pondéré A maximum qui représentait la conduite urbaine (L_{urban}) qu'au niveau de pression acoustique en position pleins gaz (L_{wot}). Le Groupe de travail est convenu qu'en l'état actuel des choses le paragraphe 6.2.3 (caractéristiques des niveaux sonores) indiquait clairement que L_{wot} ne devait pas dépasser la valeur limite de L_{urban} de plus de 5 dB et que si l'on appliquait la tolérance de 1 dB à L_{urban} , comme dans l'annexe 6, elle s'appliquait automatiquement aussi à L_{wot} .

IV. Règlement n° 51 (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N) (point 3 de l'ordre du jour)

A. Extension

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2102/8
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2102/16
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2102/17
GRB-56-03, GRB-56-06, GRB-56-09, GRB-56-12,
GRB-56-16 et GRB-56-22.

6. À propos de l'alignement des prescriptions applicables à la piste d'essai utilisée pour le mesurage du bruit sur les normes ISO 10844:1994 à 10844:2011 (voir par. 20), le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen des documents ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/16 et ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/17 à sa session de février 2013.

7. L'expert de l'OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/8, qui fait la synthèse des propositions constituant la série 03 d'amendements au Règlement n° 51. Cette proposition a fait l'objet d'observations de la part de l'expert de l'ETRTO (document GRB-56-16), lequel suggère de modifier les conditions d'essai des véhicules prévues à l'annexe 10 dudit Règlement. Le Groupe de travail a noté que les modifications proposées dans le document GRB-56-16 avaient déjà été adoptées en tant que complément 8 à la série 02 d'amendements et a donc décidé de modifier le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/8 en conséquence. En outre, l'expert des Pays-Bas a présenté le document GRB-56-12 qui propose de modifier la présentation de la fiche de communication. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/8 à sa session de février 2013, sur la base d'une version révisée qui serait établie par l'expert des Pays-Bas en collaboration avec les experts de la CLEPA et de l'OICA. Le Groupe de travail a recommandé aux experts de faire des observations détaillées.

8. Le Groupe de travail a examiné et adopté le document GRB-56-03, tel qu'il est reproduit à l'annexe II du présent rapport, dans lequel il est proposé de modifier la figure représentant les points de mesure du bruit émis par le véhicule en mouvement. Le secrétariat a été chargé de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1 aux fins d'examen à leur session de mars 2013, en tant que complément 9 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 51.

9. Enfin, le Groupe de travail a examiné le document GRB-56-06, présenté par l'expert de la Chine, qui propose des amendements à la méthode d'essai. L'expert de la Chine a en outre présenté le document GRB-56-09, à des fins d'information, pour montrer les différences qui existent entre les méthodes d'essai prévues dans le Règlement n° 51, la norme ISO 362 et la norme en vigueur en Chine (GBI1495-2002), et le document GRB-56-22 pour justifier les modifications qu'il propose d'apporter à la méthode d'essai. L'expert de l'OICA a proposé que les résultats de ces recherches soient regroupés avec ceux

provenant des autres Parties contractantes à l'Accord de 1958 (c'est-à-dire l'Union européenne), afin que le Règlement n° 51 continue à s'appliquer dans le monde entier. Le Groupe de travail a décidé de reprendre, à sa session de février 2013, l'examen d'une éventuelle proposition officielle (sur la base du document GRB-56-06) qui serait soumise par l'expert de la Chine conjointement avec l'expert de l'ISO.

B. Nouvelles valeurs limites du niveau sonore

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/7
GRB-54-03, GRB-55-01, GRB-56-01, GRB-56-05,
GRB-56-07 et GRB-56-21.

10. L'expert de la Commission européenne a rendu compte au Groupe de travail des progrès réalisés par les institutions de l'Union européenne en ce qui concerne la proposition de la Commission relative au niveau sonore des véhicules. Il a ajouté qu'à ce stade aucun accord politique sur de nouvelles valeurs limites n'avait encore été conclu par l'Union européenne.

11. L'expert de la Chine a présenté le document GRB-56-07, qui propose un nouveau système de classement des véhicules en catégories. Il a ajouté que sa proposition aurait en outre l'avantage de répondre aux besoins d'un plus grand nombre de pays. Les experts du Japon et de l'OICA ont estimé que le rapport poids/puissance devrait être utilisé pour mettre en corrélation les émissions sonores d'un véhicule et ses performances. L'expert de la Commission européenne a rappelé que pour surmonter les différences qui existent entre les priorités et les classifications politiques nationales, il fallait se concentrer sur le principe de la reconnaissance mutuelle de l'Accord de 1958, c'est-à-dire que le véhicule le moins bruyant devrait être accepté partout. Il a rappelé que cela n'empêcherait pas les Parties contractantes d'imposer des prescriptions moins sévères dans leur législation nationale pour leur marché interne. Pour finir, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen du document GRB-56-07 à sa session de février 2013, afin de laisser aux experts le temps d'étudier la question.

12. Le Groupe de travail a examiné les documents GRB-56-01 et GRB-56-05, qui complètent le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/7, soumis par l'expert du Japon. Ce dernier a expliqué que sa proposition était fondée sur le document GRB-55-01, notamment les valeurs limites et quelques modifications du seuil des sous-catégories, qui pourraient servir de base à une position commune avec la proposition présentée par l'expert de l'Allemagne (GRB-54-03). Il a en outre présenté le document GRB-56-21, qui justifie les valeurs limites proposées pour la troisième étape. L'expert de la Commission européenne a indiqué que l'examen du système de classification des véhicules ne devrait pas se limiter aux propositions soumises par les experts de l'Allemagne et du Japon mais porter aussi sur la classification actuellement prescrite dans le Règlement n° 51 et dans la proposition de la Commission européenne, et porter aussi sur le bien-fondé des arguments avancés par les experts de l'Allemagne et du Japon. Le Groupe de travail a rappelé que la proposition de la Communauté européenne pouvait être consultée à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/automotive/documents/proposals/index_en.htm#h2-1.

13. Sur proposition du Président, le Groupe de travail a décidé de vérifier les données et de définir une base d'analyse pour une valeur de référence de 160 kW pour les véhicules de la catégorie M₃ et de 140 kW pour les véhicules de la catégorie N₂. Pour finir, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de février 2013 en s'appuyant sur les données d'essais ci-dessus, pour autant qu'elles soient disponibles, et sur celles communiquées par les experts de la Chine, du Japon et de la Commission européenne.

C. Prescriptions supplémentaires applicables aux émissions sonores

Document: ECE/TRANS/WP.29/2011/64.

14. Le Groupe de travail a noté qu'aucun nouvel élément d'information n'avait été communiqué au titre de ce point de l'ordre du jour.

V. Règlement n° 59 (Silencieux de remplacement) (point 4 de l'ordre du jour)

Document: GRB-56-17.

15. L'expert de la CLEPA a présenté le document GRB-56-17, qui contient des résultats d'essais effectués par son organisation sur quatre véhicules, conformément aux prescriptions complémentaires applicables aux émissions sonores des silencieux de remplacement. Le Groupe de travail a noté que, compte tenu du résultat des essais, deux solutions étaient possibles pour insérer ces dispositions dans le Règlement n° 59: soit i) effectuer les essais sur le silencieux d'origine juste avant les essais sur le silencieux de remplacement soit ii) faire effectuer les essais par le fabricant du silencieux de remplacement avec les mêmes critères d'acceptation que pour l'équipement d'origine. En principe, le Groupe de travail a choisi la deuxième solution et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de février 2013 sur la base d'une proposition concrète qui serait soumise par l'expert de la CLEPA.

VI. Règlement n° 92 (Silencieux de remplacement pour les motocycles) (point 5 de l'ordre du jour)

16. Le Groupe de travail a constaté qu'aucun nouvel élément d'information n'avait été communiqué au titre de ce point de l'ordre du jour.

VII. Règlement n° 117 (Bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé des pneumatiques) (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2012/55
ECE/TRANS/WP.29/2012/54
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/9
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/10
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/11
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/15
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/18
GRB-56-02, GRB-56-15, GRB-56-19 et GRB-56-20.

17. À propos du rapport du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRRF/72, par. 25 et 32 à 34), le Groupe de travail a examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/2012/54 et ECE/TRANS/WP.29/2011/55, dans lesquels il est proposé d'ajouter des prescriptions fonctionnelles propres aux pneumatiques neige C2 et de modifier la définition de la jante de mesure pour les pneumatiques C1, C2 et C3. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/2012/55 sans amendement, en vue de son examen par le WP.29 et l'AC.1 à leurs sessions de novembre 2012. Au sujet du document ECE/TRANS/WP.29/2012/54, le Groupe de travail a examiné le document GRB-56-15, présenté par l'expert de l'Allemagne, qui propose de rendre obligatoire la mention «M+S»

ou «M.S» ou encore «M&S» à côté du symbole «alpin», à condition que le pneumatique soit classé comme «pneumatique pour conditions de neige extrêmes». En conséquence, le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/2012/54, tel qu'amendé par l'annexe III du présent rapport, et décidé de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2012 en tant que projet de complément 2 à la série 02 d'amendements, sous réserve d'un examen final par le GRRF à sa session de septembre 2012.

18. L'expert de l'ETRTO a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/10, qui vise à aligner le texte de l'annexe 6 du Règlement n° 117 sur la norme ISO 28580. Le Groupe de travail a adopté la proposition telle quelle et a décidé de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de mars 2013, en tant que projet de complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117, là aussi sous réserve d'un examen final par le GRRF à sa session de septembre 2012 (voir ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2012/18).

19. L'expert de l'ETRTO a proposé de modifier la méthode d'essai sur la neige des pneumatiques C3 (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/11). Le Groupe de travail a fait remarquer que certaines des modifications proposées pourraient entrer en contradiction avec l'introduction recommandée du blocage du différentiel sur l'essieu moteur pour une meilleure répétabilité de l'essai. Le GRB a décidé de reprendre l'examen de cette proposition à sa prochaine session sur la base d'un document portant une cote officielle qui serait soumis aux sessions de mars 2013 du WP.29 et de l'AC.1, et qui incorporerait les éventuelles modifications (voir ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2012/19) adoptées par le GRRF à sa session de septembre 2012.

20. L'expert des Pays-Bas a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/15 et ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/18, qui visent à aligner les prescriptions applicables à la piste d'essais sur la norme ISO 10844:2011. L'expert de l'ETRTO a proposé des amendements analogues (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/9) mais sans dispositions transitoires. Le Groupe de travail est convenu que l'introduction de nouvelles dispositions applicables à la piste d'essais devrait renvoyer à une nouvelle série d'amendements au Règlement. Sur proposition du Président et du Vice-Président, le Groupe de travail a examiné le document GRB-56-20 (qui annule et remplace les documents ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/15, ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/18 et ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/9) rédigé conformément au document ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.1 intitulé «Lignes directrices concernant le domaine d'application, les dispositions administratives et les nouvelles prescriptions dans les Règlements annexés à l'Accord de 1958». Le Groupe de travail a chargé le secrétariat de faire distribuer le document GRB-56-20 sous une cote officielle à sa session de février 2013 et a décidé d'en faire un document de référence pour la suite de l'examen de cette question.

21. Pour finir, le Groupe de travail a examiné le document GRB-56-02, soumis par l'expert de la Fédération de Russie, qui propose que soit expliquée dans le détail la notion de décélération des pneumatiques ($d\omega/dt$) dans l'essai. Le secrétariat a été prié de faire distribuer ce document sous une cote officielle à la session de février 2013, en attendant de préciser ce qu'il faut entendre par «calculateur de décélération» dont il est question dans la proposition.

VIII. Amendements collectifs (point 7 de l'ordre du jour)

A. Aux Règlements n^{os} 41, 51 et 59

22. Le Groupe de travail a constaté qu'aucun nouvel élément d'information n'avait été communiqué au titre de ce point de l'ordre du jour.

B. Aux Règlements n^{os} 9 et 63

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/13
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/14
GRB-56-10 et GRB-56-11.

23. L'expert de l'IMMA a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/13 et ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/14, qui sont respectivement modifiés par les documents GRB-56-10 et GRB-56-11. Il a précisé que les deux documents proposaient d'inclure dans les Règlements n^{os} 9 et 63 de nouvelles prescriptions pour réduire encore les émissions sonores des motocycles, ainsi que des mesures destinées à lutter contre une utilisation non autorisée, mais pas encore sous la forme de prescriptions complémentaires. Le Groupe de travail a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/13 et ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/14, tels qu'ils sont modifiés par l'annexe IV du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 aux fins d'examen à leurs sessions de mars 2013, le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/13 en tant que projet de série 07 d'amendements au Règlement n^o 9 et le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/14 en tant que projet de série 02 d'amendements au Règlement n^o 63.

IX. Échange de renseignements sur les prescriptions nationales et internationales en matière de niveau sonore (point 8 de l'ordre du jour)

Document: GRB-56-18.

24. L'expert du Japon a présenté le document GRB-56-18, qui donne un aperçu de la législation en vigueur dans son pays en matière de niveau sonore. Sur proposition du Président du Groupe de travail, il a été décidé de poursuivre un échange d'informations sur la base des données relatives aux valeurs de bruit déclarées par les constructeurs pour chaque classe de pneumatique.

X. Incidences du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques (point 9 de l'ordre du jour)

Document: GRB-56-14.

25. L'expert de l'ETRTO a présenté le document GRB-56-14, qui propose une méthode globale de réduction du bruit de roulement des pneumatiques. Selon lui, cette réduction passe par une prise en considération de la qualité du revêtement de la route. Le Groupe de travail a chargé l'expert de l'ETRTO d'entreprendre des études sur cette question et à en communiquer les résultats aux experts lors des sessions futures.

XI. Véhicules de transport routier peu bruyants (point 10 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/6
ECE/TRANS/WP.29/2012/60.

26. L'expert de la Commission européenne, qui fait office de secrétaire du groupe de travail informel sur les véhicules routiers peu bruyants (QRTV), a rendu compte des résultats de la première réunion de son groupe, qui s'est tenue du 18 au 20 juillet 2012 à Washington, aux États-Unis d'Amérique. Il a ajouté que la prochaine réunion du groupe était prévue pour le début du mois de décembre 2012. Le Groupe de travail a noté que la nouvelle proposition de Règle (NPRM), dont dépendait l'élaboration d'un RTM sur les QRTV, n'avait pas encore été publiée aux États-Unis d'Amérique. Enfin, le Président du Groupe de travail a invité tous les experts à faire connaître leurs observations concernant le nouveau NPRM dès qu'il serait publié.

XII. Définitions et sigles figurant dans les Règlements relevant du domaine de compétence du Groupe de travail (point 11 de l'ordre du jour)

Document: GRB-56-13.

27. L'expert de l'OICA a présenté le document GRB-56-13, qui passe en revue les définitions contenues dans les Règlements relevant du domaine de compétence du Groupe de travail. Le Groupe de travail a pourtant décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de février 2013, sur la base de documents sans cote qui dressent la liste de tous les sigles que l'on trouve dans les Règlements en question. Le Groupe de travail a donc décidé de s'inspirer du document GRSP-51-03, qui avait été examiné lors de la session de mai 2012 du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP), spécialement conçu à cette fin. Finalement, il a été décidé que la liste des sigles figurant dans le Règlement n° 51 serait répertoriée par l'expert de l'OICA, ceux des Règlements n°s 59 et 28 par l'expert de la CLEPA et ceux des Règlements n°s 9, 41, 63 et 92 par l'expert de l'IMMA, dans des documents sans cote qui seraient soumis à la prochaine session du Groupe de travail.

XIII. Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (point 12 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/12.

28. L'expert de la Fédération de Russie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/12, qui propose de réviser la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3). Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de février 2013, en attendant les versions révisées de la proposition que doit soumettre l'expert de la Fédération de Russie en reprenant les différents sujets proposés dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/12 (par exemple le niveau sonore à l'intérieur du véhicule). Pendant ce temps, il a été proposé que les experts de l'ISO et de l'OICA fassent connaître leurs observations au sujet du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/12 à l'expert de la Fédération de Russie afin que ce dernier puisse mettre en forme finale les versions révisées de la proposition.

XIV. Véhicules peu polluants (point 13 de l'ordre du jour)

29. Le Président a informé le Groupe de travail que la prochaine conférence sur les véhicules peu polluants se tiendrait à Baltimore (États-Unis d'Amérique), du 10 au 12 septembre 2012, et qu'il lui en serait rendu compte en février 2013.

XV. Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) et participation des Groupes de travail à cette mise au point (point 14 de l'ordre du jour)

Document: WP.29-156-21-Rev.1.

30. Le Groupe de travail a examiné le document WP.29-156-21-Rev.1 et a chargé la délégation de la Commission européenne de le représenter auprès du WP.29 pour les activités IWVTA.

XVI. Questions diverses (point 15 de l'ordre du jour)

A. Systèmes de transport intelligents

Document: WP.29-157-06.

31. À propos de la requête que le WP.29 avait adoptée à sa session de juin 2012 (voir document ECE/TRANS/WP.29/1097, par. 14), le Groupe de travail a examiné une proposition (WP.29-157-06) sur les principes de conception et de commande des systèmes actifs d'aide à la conduite en vue de l'harmonisation des prescriptions minimales, présentée par le groupe de travail informel sur les systèmes de transport intelligents, et il l'a adoptée sans observations.

B. Modèles de documents à soumettre aux Groupes de travail et au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Document: WP.29-157-07-Rev.1.

32. Le Groupe de travail a pris note que le WP.29, à sa session de juin 2012 (voir document ECE/TRANS/WP.29/1097, par. 12), avait demandé à ses représentants et aux experts d'utiliser le modèle reproduit dans le document WP.29-157-07-Rev.1 lorsqu'ils établissent des documents officiels à l'intention du Forum mondial et de ses organes subsidiaires.

XVII. Élection du bureau (point 16 de l'ordre du jour)

33. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1), le Groupe de travail a élu son bureau le mardi après-midi. M. S. Ficheux (France) a été élu à l'unanimité Président du Groupe de travail pour les sessions prévues en 2013.

XVIII. Hommage (point 17 de l'ordre du jour)

34. Ayant appris que M. C. Theis ne participerait désormais plus à ses sessions, le Groupe de travail l'a remercié de sa précieuse contribution à ses travaux et lui a adressé ses meilleurs vœux de réussite dans ses activités futures.

XIX. Ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session (point 18 de l'ordre du jour)

35. Pour sa cinquante-septième session, qui doit se tenir à Genève du 5 (14 h 30) au 7 (17 h 30) février 2013, le Groupe de travail a noté que la date limite pour soumettre les documents au secrétariat avait été fixée au 9 novembre 2012, soit douze semaines avant l'ouverture de la session. En outre, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Règlement n° 41 (Bruit émis par les motocycles): actualisation.
3. Règlement n° 51 (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N):
 - a) Extension;
 - b) Nouvelles valeurs limites;
 - c) Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores.
4. Règlement n° 59 (Dispositifs silencieux de remplacement).
5. Règlement n° 92 (Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement pour les motocycles).
6. Règlement n° 117 (Bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé des pneumatiques).
7. Amendements collectifs:
 - a) Aux Règlements n°s 41, 51 et 59;
 - b) Aux Règlements n°s 9 et 63.
8. Échange de renseignements sur les prescriptions nationales et internationales en matière de niveau sonore.
9. Incidence du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques.
10. Véhicules de transport routier peu bruyants.
11. Définitions et sigles figurant dans les Règlements relevant du domaine de compétence du Groupe de travail.
12. Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules.
13. Véhicules peu polluants.
14. Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) et participation des Groupes de travail à cette mise au point.
15. Questions diverses.
16. Ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session.

Annexes

Annexe I

Liste des documents sans cote (GRB-56-...) distribués pendant la session

<i>Numéro d'ordre</i>	<i>Auteur</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Langue</i>	<i>Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
1	Japon	3 b)	A	Japanese Position on new limit values for 03 series of amendments to UN Regulation No. 51	c)
2	Fédération de Russie	6	A	Proposal for Supplement 3 to the 02 series of amendments to UN Regulation No. 117 (Tyre rolling noise, wet grip adhesion and rolling resistance)	b)
3	ISO	3 a)	A	Proposal for Supplement 8 to the 02 series of amendments to UN Regulation No. 51 (Noise of M and N categories of vehicles)	d)
4	ISO	2	A	Proposal for Supplement 1 to the 04 series of the UN Regulation No.41 (Noise emissions of motorcycles)	a)
5	Japon	3 b)	A	Japanese proposal of limit values to UN Regulation No. 51 (Noise of M and N categories of vehicles)	a)
6	Chine	3 b)	A	Proposal for amendments to UN Regulation No. 51 (Noise of M and N categories of vehicles)	b)
7	Chine	3 c)	A	Proposal of new sound limit values to the draft 03 series of amendments to UN Regulation No. 51	c)
8	IMMA	2	A	Draft IMMA position regarding ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/5: Proposal for Supplement 1 to the 04 series of the UN Regulation No.41 (Noise emissions of motorcycles)	a)
9	Chine	3 b)	A	Concerns of the expert from China regarding Engine speed in the new test method for all vehicles of UN Regulation No. 51	a)

<i>Numéro d'ordre</i>	<i>Auteur</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Langue</i>	<i>Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
10	IMMA	7 b)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/13 (UN Regulation No. 9 (Uniform provisions concerning the approval of category L2, L4 and L5 vehicles with regard to noise))	d)
11	IMMA	7 b)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/14 (Proposal for amendments to UN Regulation No. 63 (Uniform provisions concerning the approval of two-wheeled mopeds with regard to noise))	d)
12	Pays-Bas	3 a)	A	Proposal for further amendments to the proposal for the 03 series of amendments to UN Regulation No. 51 (Noise of M and N categories of vehicles) as consolidated in document GRB/2012/08	a)
13	OICA	11	A	Overview of the definitions of the noise related UNECE Regulations	a)
14	ETRTO	9	A	Holistic approach for rolling noise mitigation	a)
15	Allemagne	6	A	German position on proposals for amendments to UN Regulation No. 117 with regard to snow tyres	a)
16	ETRTO	3 b)	A	Comments from the expert of ETRTO to ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/8 from OICA	c)
17	CLEPA	4	A	ASEP proposal submitted by the expert from CLEPA	a)
18	Japon	8	A	Current Framework of Vehicle Noise Regulation in Japan	a)
19	GRB	6	A	Proposal for Supplement 2 to the 02 series of amendments to UN Regulation No. 117 (Tyres - Rolling resistance, rolling noise and wet grip) - Proposal of amendments of GRB to ECE/TRANS/WP.29/2012/54	d)

<i>Numéro d'ordre</i>	<i>Auteur</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Langue</i>	<i>Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
20	GRB	6	A	Proposal for 03 series of amendments to UN Regulation No. 117 – Proposal based on ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/15 and ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/18	b)
21	Japon	3 b)	A	Rationales of the proposal from Japan for Stage 3 of new limit values to UN Regulation No. 51	a)
22	Chine	3 b)	A	Summary of the opinions of the expert from China for the noise test method of UN Regulation No. 51	a)

Notes:

- a) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
- b) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session mais sous une cote officielle.
- c) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session.
- d) Document adopté et à soumettre au WP.29.

Annexe II

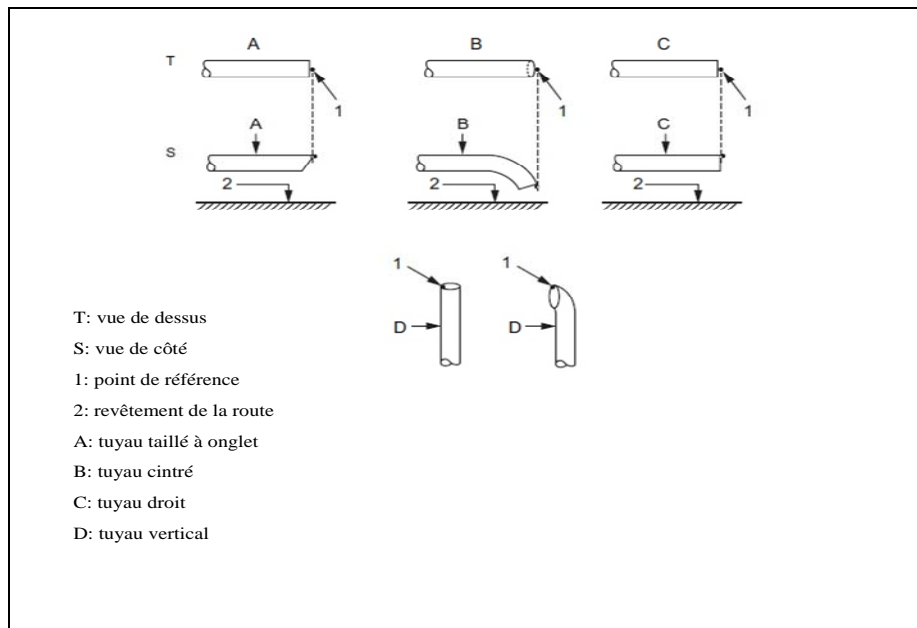
Projets d'amendements au Règlement n° 51

Texte adopté sur la base du document GRB-56-03 (voir par. 8 du présent rapport)

Annexe 3, appendice, figure 2, modifier comme suit:

«Figure 2

Point de référence



Annexe III

Projets d'amendements au Règlement n° 117

Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/2012/54 (voir par. 17 du présent rapport) qui ont été adoptés

...

Paragraphe 2.11, modifier comme suit:

«~~2.11~~ ~~“Pneumatique neige”, un pneumatique dont les sculptures, la composition de la bande de roulement ou la structure sont essentiellement conçues pour obtenir sur la neige un comportement supérieur à celui d’un pneumatique normal en ce qui concerne la capacité de démarrage ou de déplacement du véhicule.~~».

...

Paragraphe 4.2.6, supprimer

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«**4.2.6** Le symbole “alpin” (“3-pics avec flocons de neige”, conformément à la description qui est donnée à l’appendice 1 de l’annexe 7) **doit** être apposé s’il s’agit d’un “pneumatique pour conditions de neige extrêmes”.».

...

Annexe 7, appendice 1, modifier comme suit:

«Au minimum 15 mm de base et 15 mm de hauteur, ~~apposé à côté de l’inscription M+S.~~».

...

Annexe IV

Projets d'amendements aux Règlements n^{os} 9 et 63

**Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/13
(voir par. 23 du présent rapport) qui ont été adoptés**

...

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «11.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type accordée en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 07 d'amendements.
- 11.2 Passé un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologation de type que si le type du véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 07 d'amendements.
- 11.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des extensions pour les homologations de types existants qui ont été accordées conformément à la précédente série d'amendements au présent Règlement.
- 11.4 Passé un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la précédente série d'amendements au présent Règlement.
- 11.5 Passé un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation nationale ou régionale, un type de véhicule homologué conformément à la précédente série d'amendements au présent Règlement.
- 11.6 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d'entrée en vigueur des séries d'amendements les plus récentes ne sont pas tenues d'accepter les homologations qui ont été accordées conformément à l'une ou l'autre des séries précédentes d'amendements au présent Règlement/sont uniquement tenues d'accepter les homologations de type accordées conformément à la série 07 d'amendements.».

Paragraphes 11.1 à 11.7, supprimer

...

**Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/14
(voir par. 23 du présent rapport) qui ont été adoptés**

...

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type accordée en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements.
- 10.2 Passé un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologation de type que si le type du véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements.
- 10.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des extensions pour les homologations de types existants qui ont été accordées conformément à la précédente série d'amendements au présent Règlement.
- 10.4 Passé un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la précédente série d'amendements au présent Règlement.
- 10.5 Passé un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation nationale ou régionale, un type de véhicule homologué conformément à la précédente série d'amendements au présent Règlement.
- 10.6 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d'entrée en vigueur des séries d'amendements les plus récentes ne sont pas tenues d'accepter les homologations qui ont été accordées conformément à l'une ou l'autre des séries précédentes d'amendements au présent Règlement/sont uniquement tenues d'accepter les homologations de type accordées conformément à la série 02 d'amendements.».

Paragraphes 10.1 à 10.7, supprimer

...

Annexe V

Groupes informels du GRB

<i>Groupe informel</i>	<i>Président</i>	<i>Secrétaire</i>
Véhicules de transport routier peu bruyants (QRTV)	M. Ezana Wondimneh (États-Unis d'Amérique) Tél.: +1 202 366 21 17 Courriel: Ezana.wondimneh@dot.gov	M. H. P. Bietenbeck (OICA) Tél.: +49 221 90 32 409 Télécopie: +49 221 90 32 546 Courriel: hbietenb@ford.com
Véhicules peu polluants (EFV)	M. A. Sharma (Inde) (Président) Tél.: +91 11 23063733 Télécopie: +91 11 23061785 Courriel: ambujsharma@nic.in	M. V. Gulati (Inde) Tél.: +91 11 23062714 Télécopie: +91 11 203062714 Courriel: vikramgulati11@rediffmail.com
	M. S. Marathe (Inde) (Coprésident) Tél.: +91 20 30231100 Télécopie: +91 20 25434190 Courriel: srmarathe@araiindia.com	